

# OMPI



PCT/A/32/4 Add.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 septembre 2003

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

**ASSEMBLEE**

**Trente-deuxième session (14<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 22 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 2003**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :  
MODIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES  
DECOULANT DE MODIFICATIONS DEJA ADOPTEES

*Document établi par le Bureau international*

## PROPOSITIONS DE MODIFICATION

1. L'annexe du présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relatives à la réforme du PCT<sup>1</sup>.
2. Ces propositions de modification découlent de modifications précédentes introduisant le nouveau système de désignation (indication automatique de toutes les désignations et de toutes les élections possibles en vertu du PCT) que l'Assemblée de l'Union du PCT a adoptées le 1<sup>er</sup> octobre 2002 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/10).

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et la phase régionale, etc.

3. La règle 53.2.a) indique les éléments qu'une demande d'examen préliminaire international doit obligatoirement contenir, et prévoit notamment, à son point iv), "l'élection d'États". Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, toutes les élections possibles seront effectuées automatiquement en vertu de la règle 53.7 modifiée qui dispose ce qui suit : "Le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité." Il est donc proposé de modifier la règle 53.2.a) en supprimant le point iv). Il est également proposé, en conséquence, de modifier la règle 60.1.a). L'absence de ces modifications dans la série précédente constitue une simple omission.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR; DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. En conséquence des décisions adoptées en relation avec les modifications connexes précédemment approuvées (voir le paragraphe 45.ii) et le paragraphe 3.b)i) de l'annexe VI du document PCT/A/31/10), il est proposé que l'assemblée adopte les décisions ci-après concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux modifications proposées :

"Les modifications exposées dans l'annexe :

"a) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et

"b) s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1<sup>er</sup> janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure."

5. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à*

*i) adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant dans l'annexe du présent document;*

*ii) adopter les projets de décisions contenus dans le paragraphe 4 concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires relatives aux propositions de modification.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>1</sup>

**Règle 53**  
**Demande d'examen préliminaire international**

53.1 [Sans changement]

53.2 *Contenu*

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

~~iv) l'élection d'États ;~~

iv)\*) le cas échéant, une déclaration concernant les modifications.

53.3 à 53.9 [Sans changement]

**Règle 60**  
**Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international**

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas a-bis) et a-ter), si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iii)\*), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) à g) [Sans changement]

60.2 [*Reste supprimée*]

[Fin de l'annexe et du document]

---

<sup>1</sup> La version sur laquelle sont fondées les présentes propositions de modification inclut les modifications déjà adoptées par l'assemblée, qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (voir le paragraphe 45, l'annexe V et le paragraphe 3 de l'annexe VI du document PCT/A/31/10). Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.